[Texte]

independent action to be written into any conference agreement, giving individual members of a conference the right to provide a service or rate that is different from that stated in the tariff published by the conference. A member may take this action after 10 days' notice in writing to other members. We understand this will have the effect of keeping rates at competitive levels and will immediately benefit shippers in order to get them more competitive rates.

Perhaps it is worth repeating what this right of independent action means. You will remember that a conference is a group of shipping lines which have come together to fix a rate. If he so decides, any one member of the conference can step outside the conference and act independently with regard to serving one client or one type of commodity line. The conference agreement cannot prohibit him from doing that. Under existing legislation, a member can take independent action but the conference can stop him from doing it. The main difference being proposed in this legislation is that the conference cannot stop an individual member from taking that independent action.

Secondly, service contracts, which are confidential contracts where specific quantities of goods are made at agreed rates over a fixed period of time, will be permitted between conference mambers and shippers. These contracts can be between individual conference members and a shipper or between the conference as a whole and a shipper. The conference agreement will establish the terms and conditions respecting the use of service contracts and must also provide that a member may no longer be bound by service contracts after giving notice to other members. The second major difference from the existing legislation is confidential service contracts.

I am sure one point that will come up more and more as witnesses appear before you is independent action on these service contracts.

The confidentiality of these contracts is protected by both limited access to the contents and constraints on the use of the data. In addition to allowing for service contracts, the bill retains what are known as loyalty contracts, sometimes called patronage contracts, which have been in use for many years. In these, a shipper may commit a percentage of his goods, up to and including 100% to a conference, in return for a reduction of up to 15% of the published rate at which they may be carried.

• 1120

We bring this to your attention to avoid any confusion between service and loyalty contracts. Service contracts are confidential and deal with specific quantities of goods. Loyalty contracts are public and a standard form, and deal only with percentages of the total goods available for shipment.

[Traduction]

loi prévoit que le droit aux mesures distinctes doit être mentionné dans tout accord intra-conférence, ce qui donne à chaque membre d'une conférence le droit de fournir un service ou un taux différent du tarif publié par la conférence. Tout membre peut prendre une telle mesure sur préavis écrit de 10 jours aux autres membres. Ceci devrait avoir pour effet de maintenir les taux à des niveaux concurrentiels et comportera un avantage immédiat pour les expéditeurs qui pourront obtenir des taux plus concurrentiels.

Il convient peut-être de répéter ce que signifie ce droit aux mesures distinctes. Une conférence réunit un groupe de lignes maritimes qui se sont entendu pour fixer un taux. À son choix, tout membre de la conférence peut se retirer et agir de façon indépendante envers un client ou une sorte de marchandise. L'accord intra-conférence ne peut lui interdire de faire cela. La loi actuelle permet à un membre de prendre une mesure distincte, mais la conférence peut l'empêcher de le faire. La principale différence que comporte le projet de loi est que la conférence ne peut empêcher un membre de prendre une mesure distincte.

En second lieu, les contrats d'exclusivité limitée, qui sont des contrats confidentiels visant le transport de quantités données de marchandises à des taux convenus pendant une période déterminée, seront permis entre les membres de la conférence et les expéditeurs. Ces contrats peuvent lier certains membres de la conférence et un expéditeur où l'ensemble de la conférence et un expéditeur. L'accord intra-conférence fixera les clauses et conditions de l'utilisation des contrats d'exclusivité limitée et doit également disposé qu'un membre peut ne plus être lié par les contrats d'exclusivité limité après en avoir avisé les autres membres. La seconde grande différence par rapport à la loi actuelle est le contrat confidentiel d'exclusivité limitée.

Je suis certain que les témoins que vous entendrez mentionneront fréquemment les mesures distinctes à l'égard de ces contrats de services.

La confidentialité de ces contrats est protégée à la fois par l'accès restreint au contenu et par les restrictions touchant l'utilisation des données. En plus de permettre les contrats d'exclusivité limitée, le projet de loi conserve ce que l'on appelle les contrats d'exclusivité qui sont en usage depuis de nombreuses années. Un tel contrat permet à un expéditeur de confier à une conférence un certain pourcentage de ces marchandises, qui peut atteindre 100 p. 100, en échange d'une réduction pouvant atteindre 15 p. 100 du taux publié.

Nous attirons votre attention sur ce point pour éviter toute confusion entre les contrats d'exclusivité et les contrats d'exclusivité limitée. Les contrats d'exclusivité limitée sont confidentiels et portent sur des quantités déterminées de marchandises. Les contrats d'exclusivité sont publics, sous forme normalisée, et portent